



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires
Service Territorial d'Aménagement Nord
Seine Aval

Le directeur départemental des
territoires
à
Monsieur LE PRÉFET

Réf : STAN_SA_20141002_PAC techno_Rosny

- P.J. :** - une proposition de courrier à destination du maire de Rosny-sur-Seine.
- une annexe N°1, document d'information de la DRIEE sur les risques industriels liés à la société GOODMAN
- une annexe N°2, caractérisation des risques technologiques.
- une annexe N°3, plan des préconisations urbaine sur le site.

Versailles, le 13 NOV. 2014

Affaire suivie par : Pascal EYMARD
Tél / Fax : 01.30.63.22.76 / 01.30.63.22.56
pascal.eynard@yvelines.gouv.fr
ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance des risques technologiques liés à la société GOODMAN située à Rosny-sur-Seine.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées prévoit que les services de l'État portent à la connaissance des communes les informations relatives aux risques technologiques et les préconisations en matière d'urbanisme qui sont liées.

Le porter à connaissance « risques technologiques » de l'État doit contenir :

- le document d'information sur les risques industriels (DIRI) établi par la DRIEE,
- les préconisations en matière d'urbanisme élaborées par la DDT sur la base du DIRI.

Ces préconisations n'ont pas valeur de servitude d'utilité publique. Elles devront cependant être prises en compte par les communes pour la délivrance des autorisations d'urbanisme, et seront reprises dans le PLU lors de la prochaine modification ou révision.

Le projet de porter à connaissance technologique ci-joint, soumis à votre signature concerne l'établissement de la société GOODMAN située à Rosny sur Seine.

Le directeur départemental des territoires



Bruno CINOTTI

Copie: N Pingault, DDT/STAN; P Devignes, DDT/SUBT; M L Hérault, DDT/SE; H Kaltembacher DRIEE/UT78; M Quiniou, DDT/SUBT; C Zanardi, DDT/SUBT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial d'Aménagement Nord
Seine Aval

Réf : STAN_SA_20141002_PAC techno_Rosny_prefet

P.J. : une annexe N°1, document d'information de la DRIEE sur les risques industriels liés à la société GOODMAN
- une annexe N°2, caractérisation des risques technologiques.
- une annexe N°3, plan des préconisations urbaine sur le site.

Affaire suivie par : Pascal EYMARD
Tél / Fax : 01.30.63.22.76 / 01.30.63.22.56
pascal.eynard@yvelines.gouv.fr
ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 28 NOV. 2014

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels (DIRI) présents dans l'établissement exploité par la société GOODMAN située à Rosny-sur-Seine, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie en annexe 1.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation autour de cette installation et en complément du DIRI, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations ci-dessous.

Le site GOODMAN et son environnement sont situés en zone UI du PLU en vigueur. La commune de Rosny-sur-Seine est concernée par les risques touchant les parcelles voisines du site GOODMAN.

Le DIRI indique que le principal risque est produit par l'effet thermique dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement ; Les plans joints délimitent des zones d'effets thermiques à cinétique rapide, en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Monsieur Michel Guillamaud
Maire de Rosny-sur-Seine
64 Rue Nationale
78710 - ROSNY-SUR-SEINE

L'annexe 2 au présent courrier explique comment les services de la DDT se sont appuyés sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » pour établir les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque catégorie d'effets des phénomènes dangereux.

L'annexe 3, résultat de ce travail, définit sur une carte les zones correspondant aux zones de préconisations.

Pour les phénomènes dangereux, en matière d'urbanisme, il convient de prendre en compte les préconisations suivantes :

Groupe (i) : probabilité forte :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (*très grave*), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (*grave*) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
- Dans les zones exposées à des effets irréversibles (*significatif*), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Groupe (ii) : probabilité faible :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (*très grave*) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).
- Dans les zones exposées à des effets létaux (*grave*), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.
- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles (*significatif*).

Il convient de préciser qu'en zone UI, le règlement du PLU autorise, les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance ou le gardiennage des établissements. La circulaire précitée interdit ce type de constructions sauf dans les zones d'effets significatifs de probabilité faible.

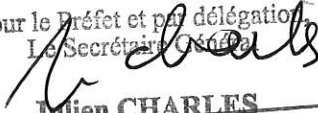
Si aucune modification du PLU n'est requise dans l'immédiat les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine modification.

Je tiens à vous préciser également que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les services de la DRIEE et de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE N°1

Versailles, le 24 AVR. 2013

Document d'information sur les risques industriels (DIRI) Site GOODMAN Rosny SAS à Rosny-sur-Seine

Objet : Information sur les risques industriels suite à l'instruction de la mise à jour de l'étude de dangers de 2011 et 2013

Pièces jointes : Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement (5 cartes)

1 INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement GOODMAN Rosny SAS, implanté sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par l'entrepôt sont :

- l'incendie d'une ou plusieurs cellules de stockage ;
- la pollution des eaux et des sols en cas d'incendie ;
- l'émission de gaz toxiques dans l'atmosphère en cas d'incendie des cellules de stockage.

Ces risques peuvent avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous	Volume stocké maximal : 120 tonnes de gaz propulseur assimilé à du propane répartis dans les cellules 2A (de 677 m ²) et 4A (de 904 m ²) Laques capillaires, déodorants, peintures...	1412-2-a	A

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t			
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	Volume stocké maximal : 2 600 m ³ de produits de catégorie B répartis dans les cellules 2B (de 893 m ²) et 4B (de 1 190 m ²) peintures, vernis, colles, solvants assimilés au toluène...	1432-2-a	A
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 171 600 m ³ répartis dans 7 cellules ; quantité de matières combustibles stockées : 21 250 tonnes (environ 31 000 palettes) Cellules 1, 3 et 5 : 19 150 t Cellules 2A et 4A : 120 t Cellules 2B et 4B : 1 980 t	1510-2	E
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³	Volume stocké maximal 20 000 m ³ dans les cellules n° 1, 3 et 5	2662-2	E
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-1-b	E

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³			
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Volume stocké maximal dans les cellules 1, 2 et 3 : 27 357 m ³	2663-2-b	E
Accumulateurs (ateliers de charge d') . La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	3 ateliers de charge 420 kW	2925	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume stocké maximal : 10 300 m ³ soit 7 200 palettes dans une des cellules de stockage	1530-3	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW	1 chaufferie 1,2 MW	2910-A	NC

A : autorisation ; D / DC : déclaration / déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

L'établissement est classé en « SEVESO seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En effet, la quantité maximale de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n° 1412), susceptible d'être présente sur le site, est supérieure au seuil « SEVESO Bas » de 50 tonnes .

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement GOODMAN Rosny SAS sur le territoire de la commune de Rosny-sur-Seine et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, impose pour les établissements soumis au titre de son article 1^{er} paragraphe 1.2.1, la remise pour octobre 2010 d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} février 2010 réglementant le site reprend cette obligation.

Par courrier du 8 février 2011, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, une mise à jour de l'étude de dangers.

Par courrier du 14 mars 2013, l'exploitant a transmis une version modifiée de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

3 CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans la mise à jour de l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par la mise à jour de l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux :

N° de
Plan

①

④

②

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)	Sortie des effets sur la façade :
Incendie d'une cellule de stockage avec des produits courants (1510)	Thermique	Rapide	C	SEI : 46,5	Sud
Incendie d'une cellule de stockage avec des produits polymères (2662)	Thermique	Rapide	C	SEI : 53	Sud
Incendie de trois cellules de stockage avec des produits courants (1510)	Thermique	Rapide	D	SEI : 50	Sud

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)	Sortie des effets sur la façade :
⑤ Incendie de trois cellules de stockage avec des produits polymères (2662)	Thermique	Rapide	D	SEL : 45 SEI : 59 SEI : 44 SEI : 50	Sud Sud Est Nord
③ Incendie généralisé des cellules de stockage avec des produits courants (1510)	Thermique	Rapide	E	SELS : 41 SEL : 62 SEL : 51 SEI : 100 SEI : 80	Est et ouest Est et Ouest Sud et Nord Est et Ouest Sud et Nord

Les distances des effets cités sont reportées dans les plans joints en annexe.

4 CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier constitue le rapport sur les risques industriels présentés par l'établissement GOODMAN Rosny SAS, implanté sur la commune de Rosny-sur-Seine.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant la mise à jour de l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement GOODMAN Rosny SAS. Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre ces éléments à la Direction Départementale des Territoires pour l'élaboration éventuelle des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

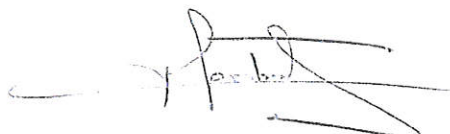
Conjointement, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de transmettre une copie du présent rapport au Maire de la commune de Rosny-sur-Seine, afin de l'informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement GOODMAN Rosny SAS.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur

L'Inspecteur des Installations
Classées



Pascal LAMBRECHT

Vérificateur

L'Inspecteur des Installations
Classées



Gwendolyn QUENTRIC

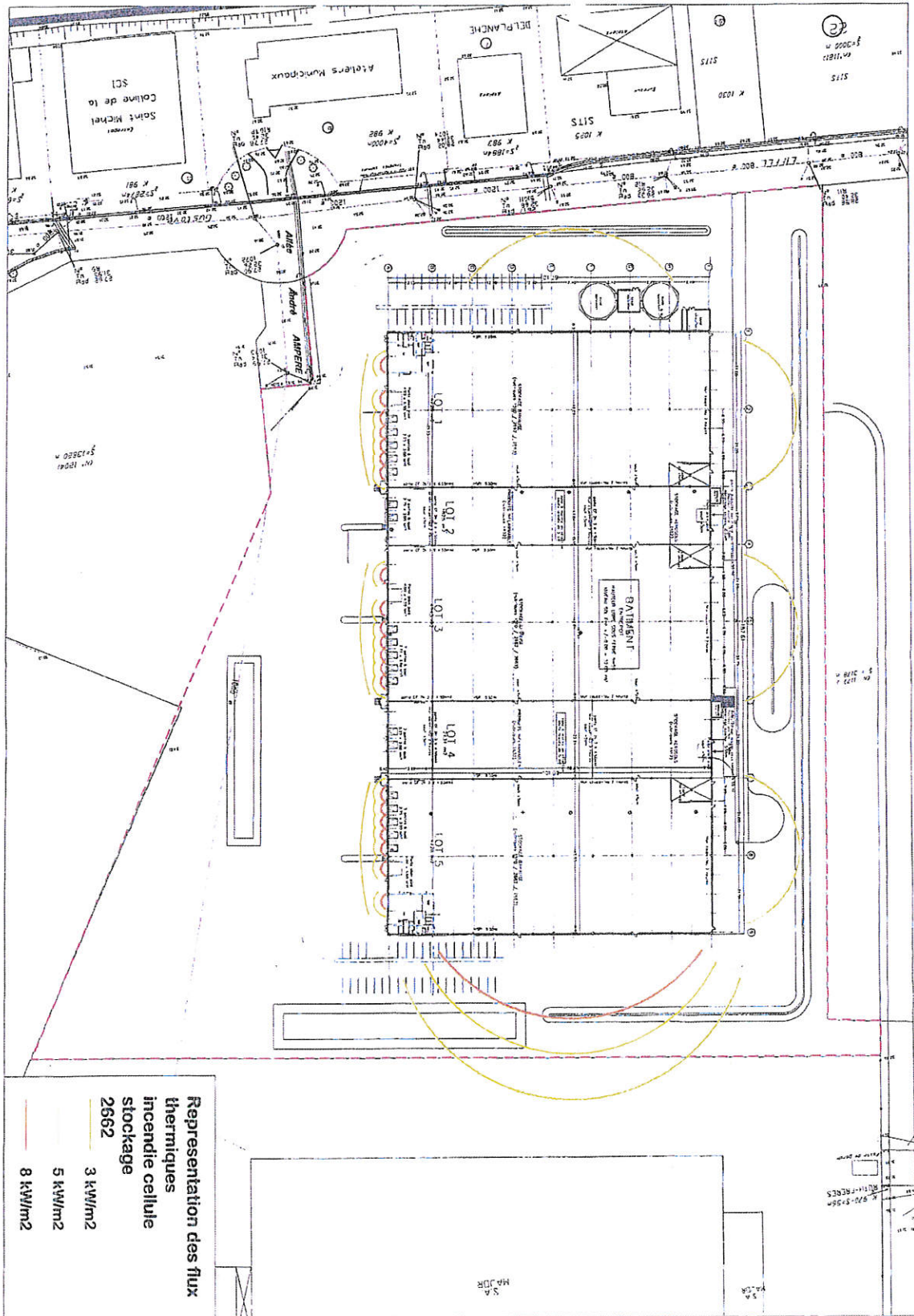
Approbateur

Pour le directeur et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité
territoriale des Yvelines

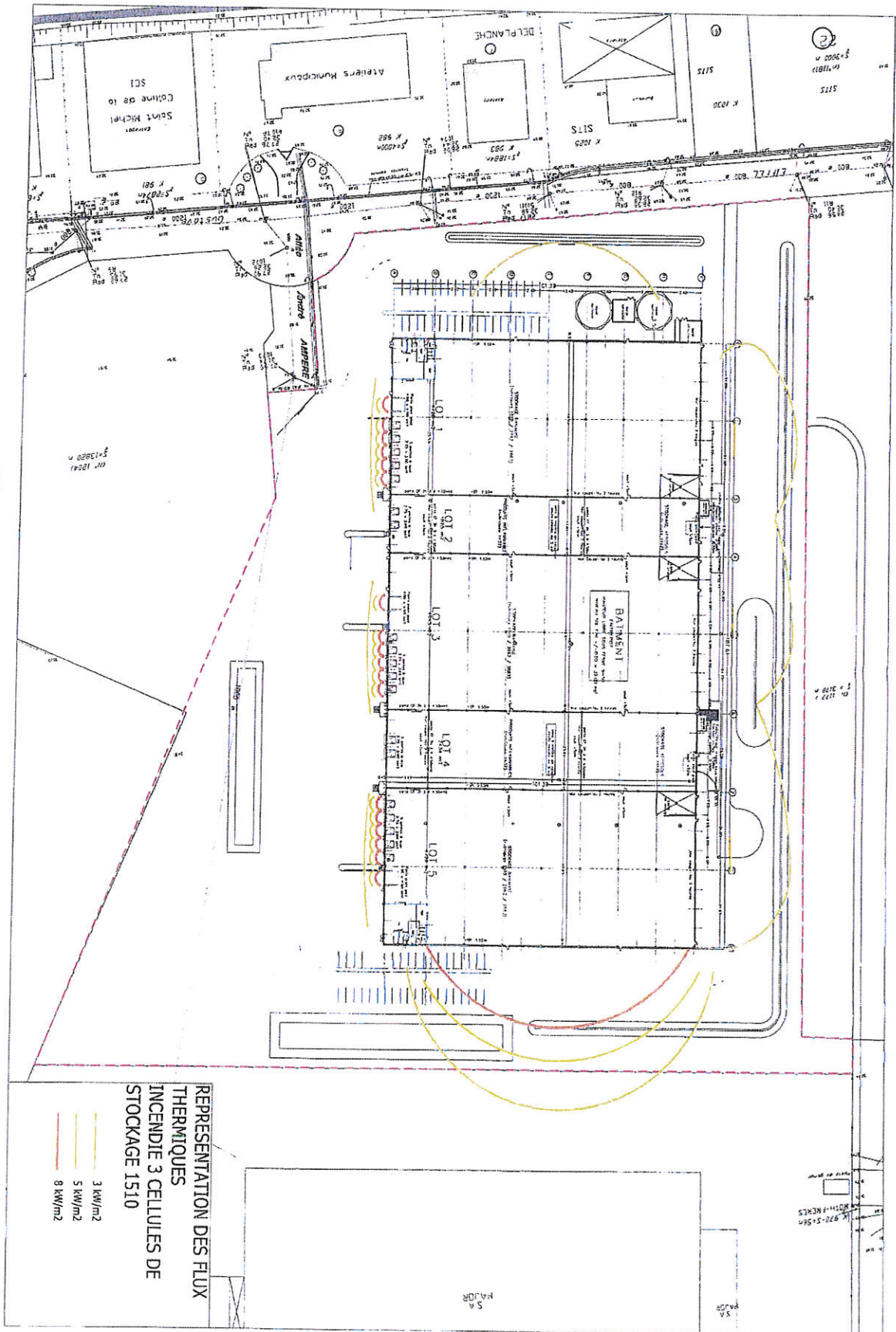


Stéphane MICHEL

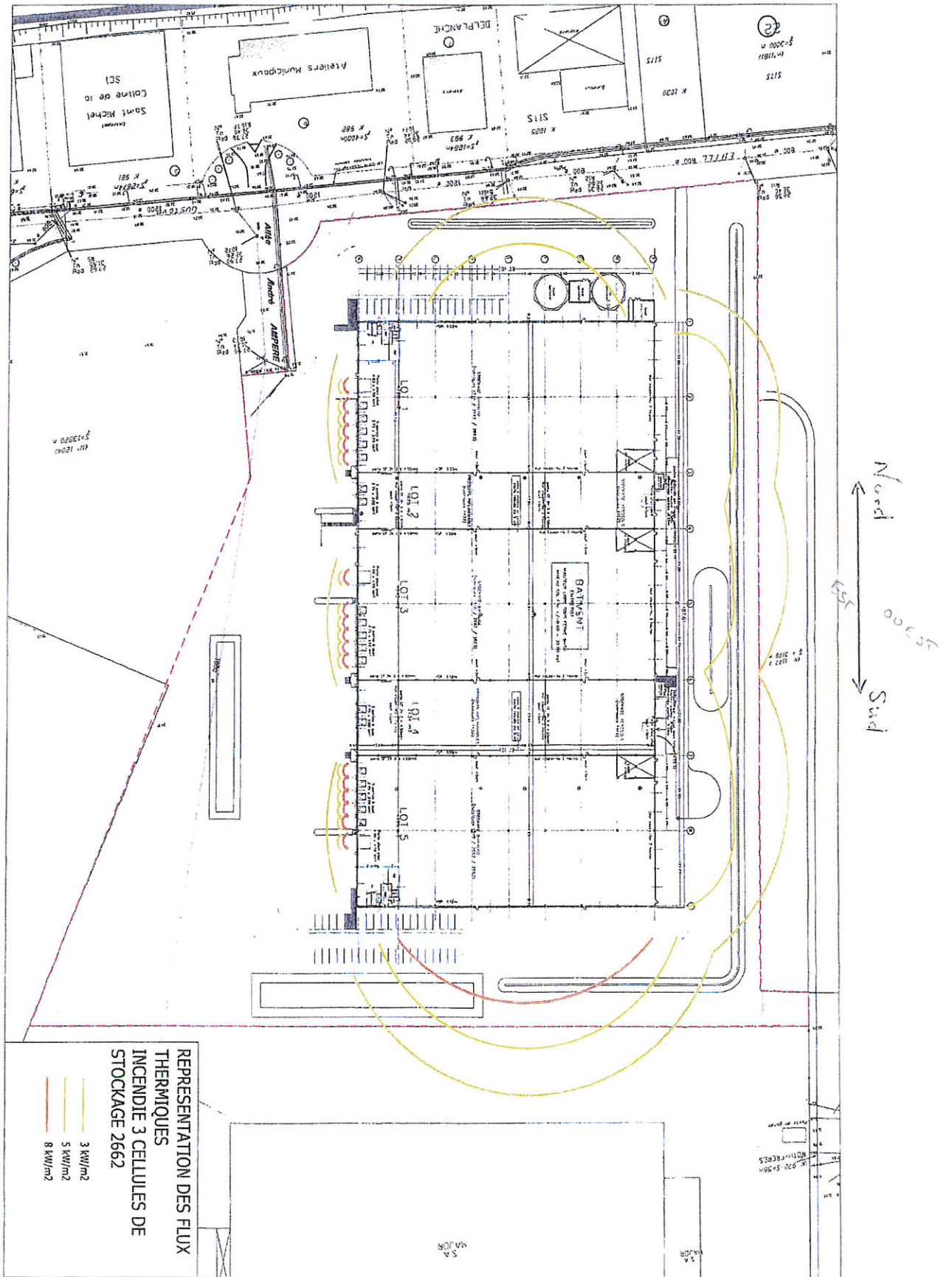
Plan N°4
I meuble d'une cellule de stockage
avec des produits polymères



Plan N°02
 Mécanisme de traîne et flux de
 stockage avec produits courants



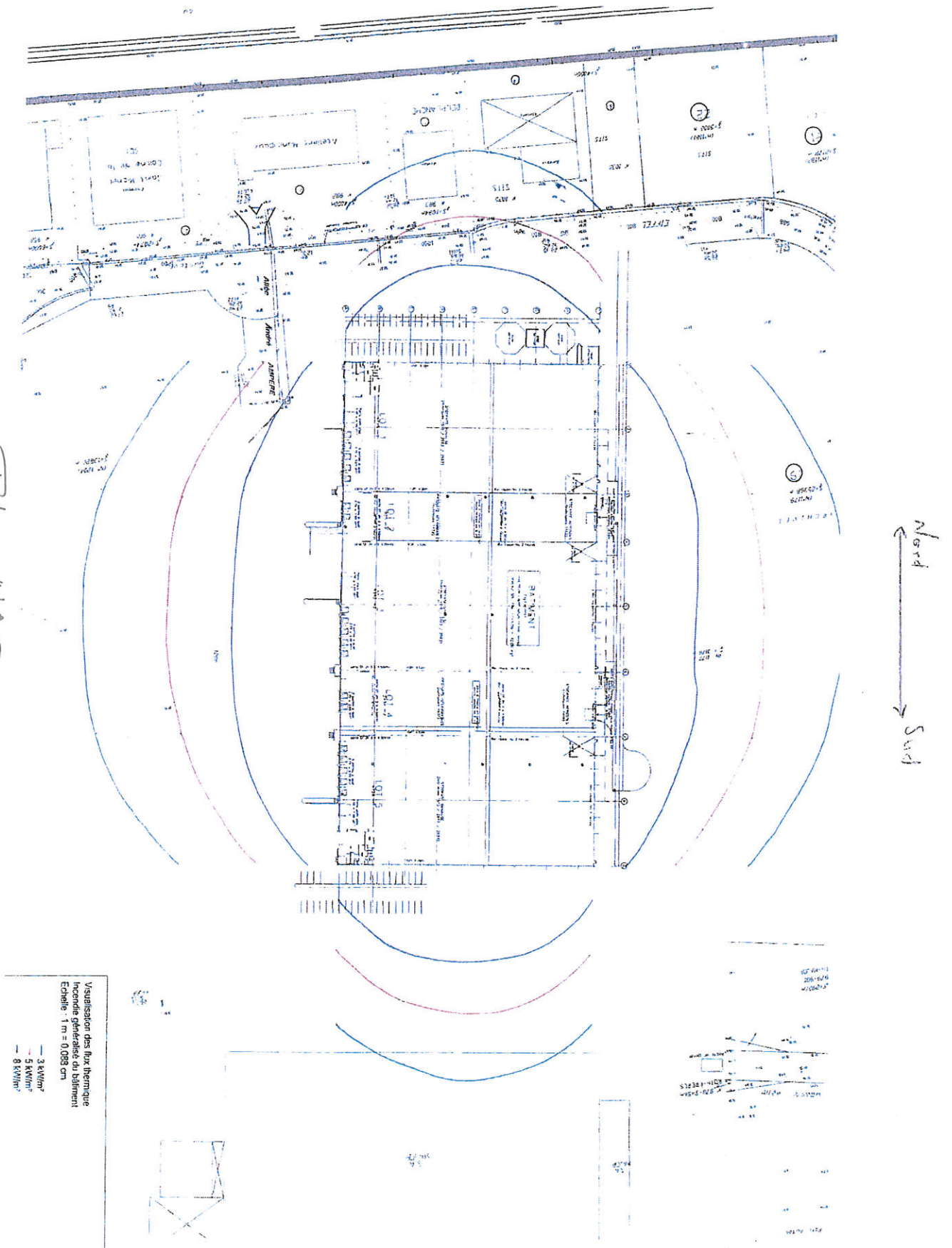
Plan N°05
Inventaire de trois cellules de stockage
avec produits polymères 2662



Inventaire généralisé des cellules de stockage avec des produits courants

Plan N°3

1510



ANNEXE N°2

Caractérisation des risques technologiques pour les établissements soumis à autorisation hors établissement soumis à autorisation avec servitude.

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression) :

La probabilité d'occurrence :

L'arrêté susmentionné définit une échelle de probabilité à cinq classes reproduite dans le tableau ci-dessous.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.	« Évènement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.	« Évènement improbable » : un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.	« Évènement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.	« Évènement courant » : s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tabl. 10 - Échelle de probabilité à cinq classes

L'intensité :

L'arrêté distingue différents niveaux d'intensité, reproduits dans le tableau ci-dessous, selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine. Pour chaque niveau d'intensité, est calculée une « distance d'effets » des phénomènes dangereux à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % ²³	CL 1 %	SEI ²⁴	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}]. s	-

Tabl. 11 - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

²³ - CL 5% (ou 1%) = concentration létale 5% ou 1%

²⁴ - Seuil des effets irréversibles

Pour les effets de surpression, le seuil des effets indirects correspond au risque de bris de vitre pouvant entraîner des blessures.

La cinétique :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets du phénomène considéré.

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées » distingue deux catégories d'établissements :

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes,

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude.

La société Goodmann à Rosny sur Seine est dans le second cas.

En conséquence, concernant les phénomènes dangereux à cinétique rapide sur une zone géographique donnée, une fois caractérisé le niveau maximal d'intensité des effets, on lui associe la classe maximale de probabilités d'occurrence afin que celui-ci définisse le groupe de préconisations d'urbanisme relatives à la circulaire précitée, le groupe (i) pour les probabilités A, B, C, D; le groupe (ii) pour les probabilités E.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, Thermique, ou de surpression Sur les personnes, en un point donné.	Très grave		Grave		Significatif		indirect	
	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E
Classe maximale de probabilités d'occurrence des Phénomènes dangereux en un point donné	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)

Dans le tableau ci-dessus :

- le danger « très grave » correspond à un dépassement des seuils des effets létaux significatifs en un point donné,
- le danger « grave » à un dépassement des seuils des effets létaux,
- le danger « significatif » à un dépassement des seuils des effets irréversibles,
- le danger « indirect » à un dépassement des seuils des effets indirects (bris de vitres).

Le cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée s'effectue en sélectionnant la probabilité la plus élevée.

La circulaire du 4 mai 2007 permet alors aux services de l'État de définir les prescriptions en matière d'urbanisme attachées à chaque type d'effets.

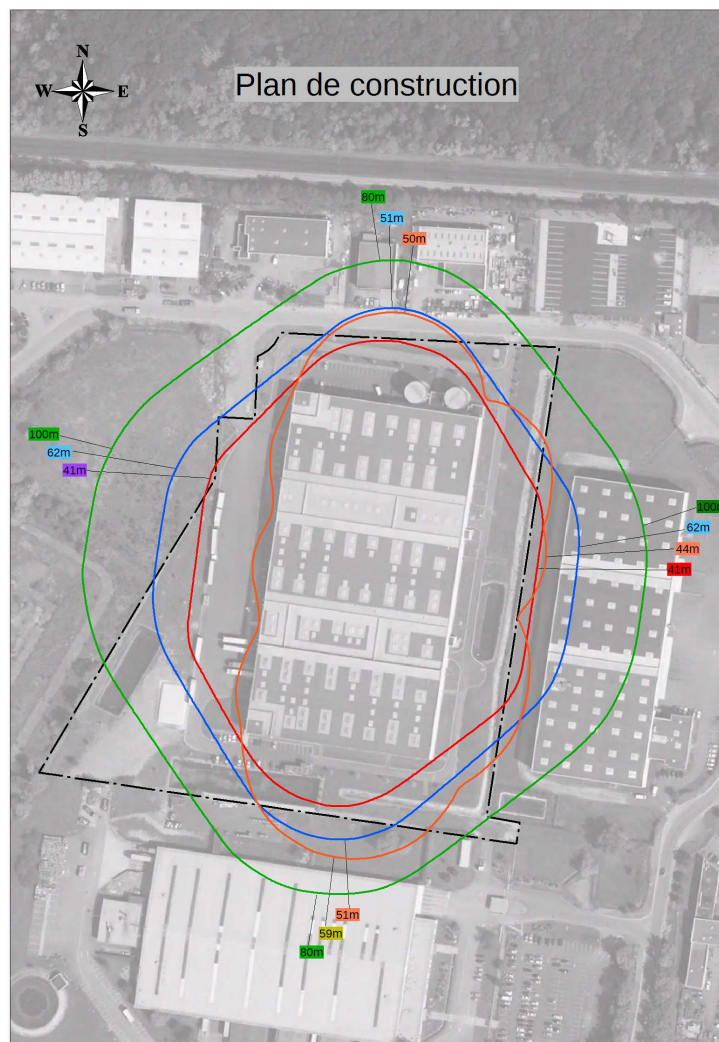
Application:

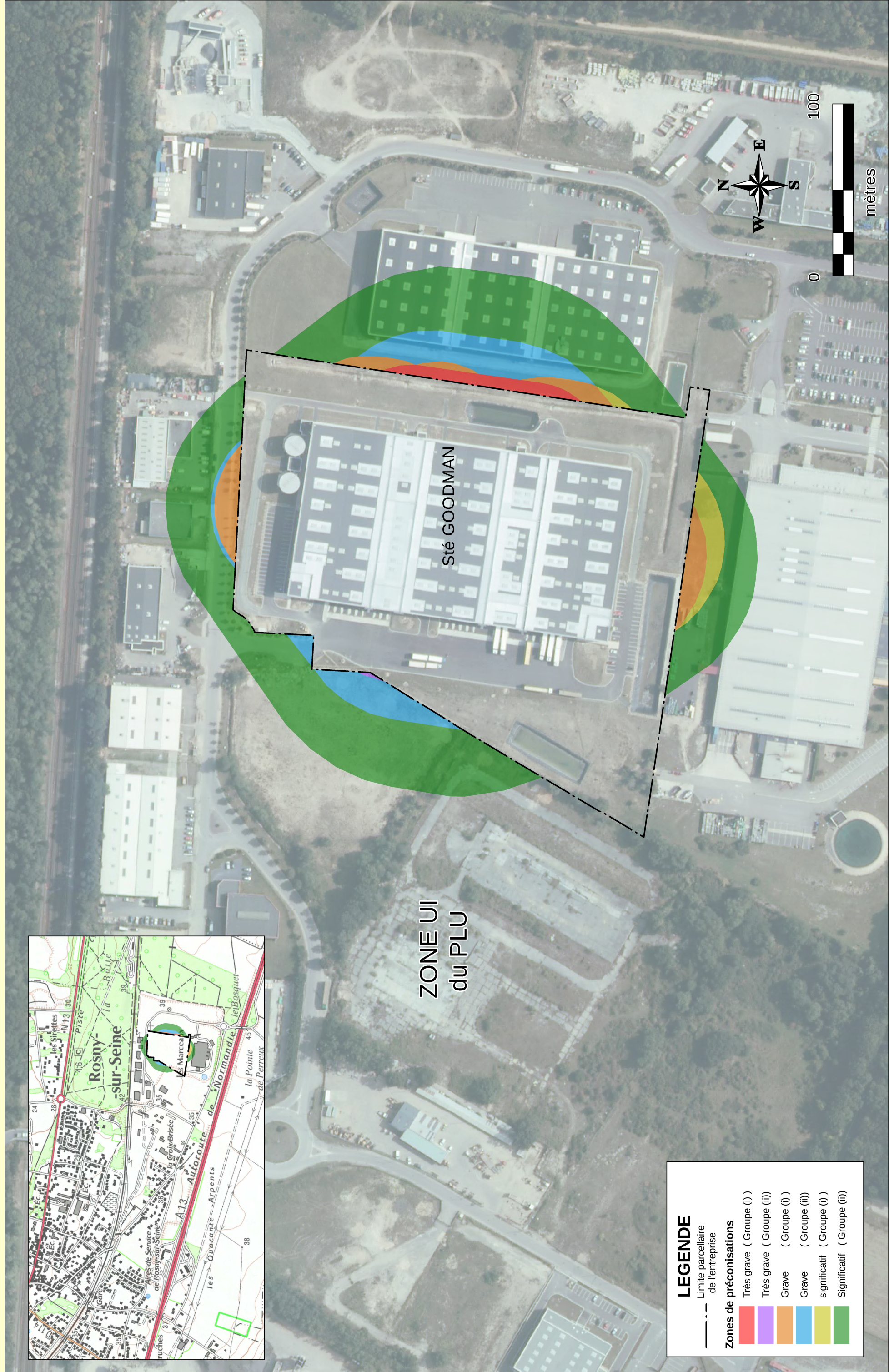
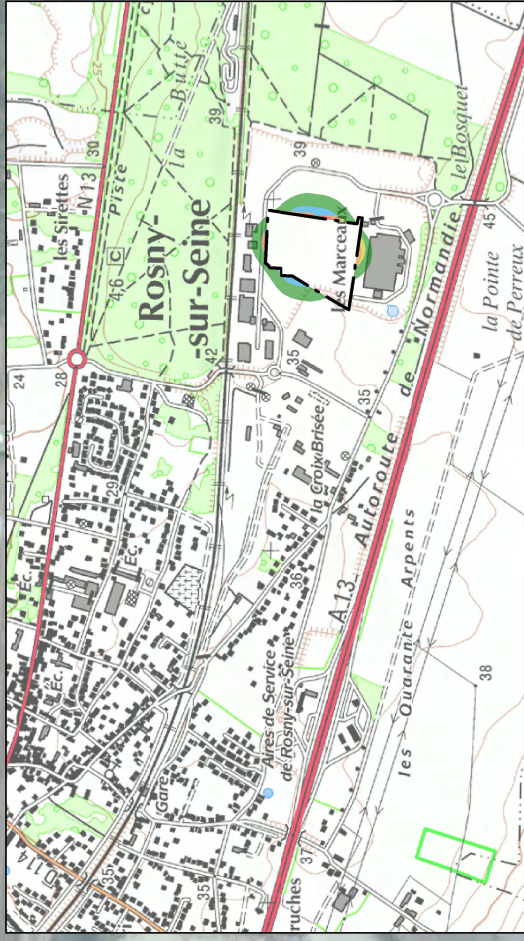
L'application de la méthodologie ci-dessus au cas de la société Goodmann à Rosny-sur-Seine est détaillée dans le tableau d'analyse des phénomènes dangereux ci-après.

Données extraites du DIRI						Analyse et résultats			
N° de plan du DIRI	Distances (m)	* Classification des effets	Intensité	Niveau d'intensité Des effets	Probabilité	Niveau maximal d'intensité des effets	Cumul de Probabilités	Classe maximale de probabilités	** Groupes de Préconisations Des effets
SUD									
3	80	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
5	59	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Significatif	E+D	D	(i)
4	53	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	E+D+C	C	(i)
3	51	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E+D+C	C	(i)
2	50	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Grave	E+D+C+D	C	(i)
1	46,5	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Grave	E+D+C+D+C	C	(i)
5	45	SEL	5kwm ²	Grave	D	Grave	E+D+C+D+C	C	(i)
NORD									
3	80	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
3	51	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E	E	(ii)
5	50	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Grave	E+D	D	(i)
EST									
3	100	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
3	62	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E	E	(ii)
5	44	SEI	3kwm ²	Significatif	D	Grave	E+D	D	(i)
3	41	SELS	8kwm ²	Très grave	E	Très grave	E+D	D	(i)
OUEST									
3	100	SEI	3kwm ²	Significatif	E	Significatif	E	E	(ii)
3	62	SEL	5kwm ²	Grave	E	Grave	E	E	(ii)
3	41	SELS	8kwm ²	Très grave	E	Très grave	E	E	(ii)

* B de V = bris de vitres (seuil des effets indirects ; SEI = seuil des effets irréversibles ; SEL = seuil des effets létaux ; SELS = seuil des effets létaux significatifs.

La construction des courbes d'effets est illustrée par le plan suivant.





ZONE UI
du PLU

Sté GOODMAN



LEGENDE

--- Limite parcellaire de l'entreprise

Zones de préconisations

Red	Très grave (Groupe (i))
Purple	Très grave (Groupe (ii))
Orange	Grave (Groupe (i))
Blue	Grave (Groupe (ii))
Light Green	significatif (Groupe (i))
Dark Green	Significatif (Groupe (ii))



ANNEXE N°3

PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
COMMUNE DE ROSNY SUR SEINE SITE GOODMAN

Source des données : DRIEE

Fond cartographique numérique : BD ORTO 2008@ IGN
BD SCAN25 @ IGN

Réalisation : DDT78/ STAN / UASA

Date : 02/10/2014

Echelle 1/2000